

Les devoirs du porteur d'une carte nationale d'identité

Par respect pour l'intérêt général et compte tenu de la loi fédérale no (9) pour l'année 2006 concernant le registre de la Population, la carte nationale d'identité et son règlement exécutif, le porteur d'une carte nationale d'identité a les devoirs suivants :

- Ne pas altérer, effacer, modifier ni déformer la carte d'identité.
- Avoir sur lui la carte d'identité en tout temps et la présenter si requis conformément à la loi.
- Respecter les délais et les procédures juridiques de renouvellement, remplacement et remise de la carte d'identité.
- Informer les autorités concernées de tout changement dans les données contenues dans la carte d'identité dans un mois de la date d'entrée en vigueur du changement.
- Faire une déclaration de perte à un centre d'enregistrement de la Commission dans les 7 jours suivant la perte de la carte d'identité afin de déposer une demande de renouvellement, payer les frais prescrits et signer un engagement précisant que la carte déclarée perdue n'est ni hypothéquée ni retenue par aucune instance.
- Faire une déclaration de détérioration à un centre d'enregistrement dans les 7 jours suivant toute détérioration partielle ou totale de la carte d'identité, susceptible de rendre celle-ci inutilisable afin de déposer une demande de renouvellement et payer les frais prescrits.
- Ne pas hypothéquer ni faire retenir sa carte d'identité par aucune instance, sauf sur une décision d'un tribunal compétent.
- Rendre immédiatement au centre d'enregistrement ou au commissariat le plus proche toute carte d'identité qu'il n'a pas le droit de la garder en sa possession selon la loi.

Tous les détenteurs de carte d'identité doivent respecter la circulaire précitée et l'appliquer. Le porteur d'une carte d'identité ou son représentant sont responsables devant la loi de l'accomplissement des devoirs plus haut.